

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 18/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **MATLOC**

Lieu-dit Benau Nord Ouest  
33380 MIOS

Références : 22-482

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2022 dans l'établissement MATLOC implanté Lieu-dit Benau Nord Ouest 33380 MIOS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MATLOC
- Lieu-dit Benau Nord Ouest 33380 MIOS
- Code AIOT dans GUN : 0003102717
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Matloc réalise du transit de produits minéraux solides et de déchets inertes, dont elle assure le broyage par campagne.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites**

**administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Emissions de poussières	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.5.	/	Sans objet
Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Emissions de poussières	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.1.	/	Sans objet
Emissions de poussières	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.4.	/	Sans objet
Emissions de poussières	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.6.	/	Sans objet
Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.2.	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le jour de l'inspection, réalisée de manière inopinée, le site était bien tenu et les abords propres. Afin que la route d'accès demeure en tout temps propre, l'exploitant devra s'assurer que les roues des véhicules sortant du site puissent être lavées. La conformité aux normes de bruit n'a pas pu être constatée, l'exploitant n'ayant pas réalisé de mesure : celle-ci devra être réalisée au plus tard d'ici 6 mois.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Emissions de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Captage et épuration du rejet à l'atmosphère
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de manipulation, transvasement transport de produits minéraux sont munies de dispositif de capotage et d'aspiration permettant, de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.
<b>Constats :</b> Un broyeur / concasseur était présent le jour de l'inspection. Il a été mis en fonctionnement en présence de l'inspecteur. Les émissions de poussières liées au broyage étaient faibles. Le broyeur / concasseur est de plus positionné au plus loin des riverains, côté Nord Ouest du site, et les stockages de matériaux font écran.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Emissions de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockages
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.
<b>Constats :</b> Les stockages extérieurs sont composés de matériaux peu sujets à envol (cailloux, etc.). Les matériaux les plus fins sont des calcaires de 0,2 mm. Malgré le vent soufflant le jour de l'inspection, aucun envol de poussière ou de matériaux depuis les tas n'a été constaté.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Emissions de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pistes de circulation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînant pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
<b>Constats :</b> Les voies de circulation étaient propres. Un arrosage venait d'être effectué avant l'arrivée de l'inspecteur, empêchant les envols (pour mémoire, l'inspection était inopinée, l'exploitant n'était donc pas prévenu de la venue d'un inspecteur). Selon le salarié présent sur place, un arrosage est fait tous les matins, voire plusieurs fois par matinée. L'exploitant ne dispose pas de système de lavage des roues. La route d'accès était cependant propre : le salarié a indiqué qu'il balayait la route devant l'exploitation tous les jours en hiver et 2 à 3 fois par semaine en été.
<b>Observations :</b> Demande : l'exploitant met en place un système de lavage des roues des camions sortant du site, ou tout autre système permettant d'empêcher le dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation sous 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Emissions de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement des surfaces libres
<b>Prescription contrôlée :</b> Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées
<b>Constats :</b> Les surfaces libres vues par l'inspecteur étaient recouvertes de végétation.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Emissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure de bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
<b>Constats :</b> Le responsable de l'exploitation, joint par téléphone, a indiqué ne pas avoir fait de mesure de bruit, pensant que la conformité du broyeur aux normes de bruit était suffisante.
<b>Observations :</b> Demande : l'exploitant réalise lors de la prochaine campagne de broyage, et au plus tard sous 6 mois une analyse des émissions sonores liées à l'exploitation. Si le riverain le plus proche est d'accord, un des points sera positionné au niveau de son habitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle de l'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de l'accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> L'installation est entourée de grillage et une barrière en condamne l'entrée. Elle est de plus placée sous vidéosurveillance.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet